



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

## ARRÊTÉ N° 02285

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

### complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société SITA MOS - Commune de PONT DU CHATEAU

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L.512-12, R.512-50 et R.512-52 ;

**VU** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 autorisant la Société SITA MOS à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de PONT DU CHATEAU ;

**VU** la demande de déclaration d'exploitation relative à la rubrique 2711 en date du 20 mai 2008 ;

**VU** le dossier du 12 avril 2011 par lequel l'exploitant fait connaître les modifications qu'il souhaite apporter à ses installations ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 23 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour reporter au tableau de classement les modifications de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but d'optimiser le stockage et le transport des déchets ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

#### **Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société SITA MOS, dont le siège social est situé Gerland Plaza, 19, rue Pierre Gilles de Gennes 69007 LYON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, ZA La Varenne, Chemin des Madeleines, 63430 PONT DU CHATEAU, des activités détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.2. Modifications des prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'article 1 2 1 de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 sont remplacées par les suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Activité du site et volume</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2718	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1t	Capacité maximale de la zone de stockage 100 t capacité annuelle de transit du centre 7500 t (incluant DMS provenant des ménages et déchets inflammables)	A	1 t
1131	Substances et préparations toxiques (emploi ou stockage) telles que définies à la rubrique 1000, 1) substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure comprise entre 5 et 50 tonnes 2) substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant comprise entre 1 et 10 tonnes	Quantité maximale totale 9,5 t	D	10 t
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de D3E 2) le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 200 et 1000 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>	D	1000 m <sup>3</sup>
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public 2) la superficie de l'installation étant comprise entre 100 et 3500 m <sup>2</sup>	< 3500m <sup>2</sup>	D	3500 m <sup>2</sup>
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Ceq : 8m <sup>3</sup>	NC	Ceq 10 m <sup>3</sup>
1435	Volume annuel de carburant visé à la rubrique 1430 distribué :	Ceq : 45,6 m <sup>3</sup>	NC	Ceq 100 m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. "

### **Article 1.3. Délais et voies de recours**

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 sont remplacées par les suivantes :

« Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

## **CHAPITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 2.1. Déchets admissibles**

Les prescriptions de l'article 2 2 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 sont remplacées par les suivantes:

« Le site de transit avec stockage temporaire de produits conditionnés est prévu pour recevoir au maximum 7 500 t/an de déchets parmi lesquels on distingue ceux énumérés dans le tableau ci-après :

<i>Catégorie</i>	<i>Quantités</i>
déchets inflammables	32 m <sup>3</sup> dont 24 m <sup>3</sup> de liquides
déchets acides : batteries, acides, autres solides ou liquides acides	21 m <sup>3</sup> dont 12 m <sup>3</sup> de liquides
déchets basiques : bases, piles, autres solides ou liquides basiques	24 m <sup>3</sup> dont 23 m <sup>3</sup> de liquides
autres déchets non acides, non basiques et non inflammables, notamment les peroxydes minéraux	66 m <sup>3</sup> dont 9 m <sup>3</sup> de liquides

### **Article 2.2. Modalités d'admission des déchets**

Les prescriptions de l'article 2 2 4 de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 sont complétées par les suivantes:

« L'apport direct de déchets dangereux par les clients est autorisé ; ces clients ne peuvent être ni des particuliers ni des artisans.

Ces apports se feront sous les conditions suivantes :

- apport possible uniquement sur rendez-vous
- certificat d'acceptation préalable valide lors de la demande
- volume et nature des déchets compatibles avec la capacité de stockage de la plate-forme
- établissement préalable d'un protocole de sécurité pour les opérations de chargement-déchargement sur la plate forme ainsi que la circulation sur le site entre l'exploitant et l'apporteur direct
- contrôle systématique à réception de la conformité des conditionnements, étiquetages et bordereaux. »

### **Article 2.3. Dispositions particulières pour les D3E**

Le chapitre 2 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 est complété par un article 2 2 8 rédigé comme suit :

« L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'entrée des camions transportant les D3E fait l'objet d'un contrôle à l'entrée du site comme pour les DID ; chaque ou groupe de D3E fait l'objet d'un pesage avant d'être stocké sur la zone prévue à cet effet. Lorsque les volumes entreposés sont suffisants, les D3E sont envoyés vers les filières adaptées, déterminées par l'éco-organisme encadrant la filière, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- La date de réception des équipements.
- Le tonnage des équipements.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
- La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
- Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements

Un récapitulatif des entrées et des sorties est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est établi un bilan annuel des entrées et des sorties de D3E ; la traçabilité est assurée pour chaque déchet, depuis le producteur jusqu'à son évacuation.

### **Article 2.4. Certificats d'Acceptation Préalable**

Le chapitre 2 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 est complété par un article 2 2 9 rédigé comme suit :

#### **« Article 2. 2. 9. Gestion des Certificats d'Acceptation Préalable**

L'exploitant a la possibilité d'établir des certificats d'acceptation préalable de manière à pouvoir déterminer les filières de traitement adaptées et conformes à la réglementation.

Le tableau suivant décrit la procédure qui sera appliquée en fonction des différents cas qui peuvent se présenter :

Cas n°1 : déchet collecté chez le client et envoi direct sur la filière de valorisation	Le déchet doit faire l'objet d'une demande d'acceptation préalable directement auprès de la filière, le certificat doit être obtenu avant la collecte
---	---

Cas n°2 : déchet connu et identifié en transit via la plateforme pour optimisation logistique vers une filière	La plate forme dispose d'une ou plusieurs filières pour lesquelles il existe un certificat d'acceptation préalable : la plate forme établit alors un certificat d'acceptation préalable plateforme associé aux certificats filières
Cas n°3 : déchet non connu en transit via la plate forme pour optimisation logistique vers une filière	Une recherche de filière doit être faite sur la base des renseignements demandés au producteur, complétés par des échantillons ou analyses. Un certificat d'acceptation préalable est délivré spécifiquement pour ce déchet par la filière qui a donné son accord
Cas n°4 : demande expresse du client d'avoir un certificat d'acceptation préalable	Une demande de certificat préalable d'acceptation est faite directement auprès de la filière pour le déchet du client.

## **Article 2.5. Aménagement des installations**

Le chapitre 2 3 de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 est complété par un article 2 3 6 et un article 2.3.7 rédigés comme suit :

### **« Article 2. 3. 6. Regroupement des déchets**

Les déchets d'emballages fermés compatibles seront entreposés dans une même benne.

Les déchets d'emballage souillés vides ainsi que les absorbants ou chiffons souillés seront regroupés dans une benne ou dans un compacteur

Le compacteur doit garantir l'étanchéité au liquide contenu et sera installé sous un auvent; le compacteur et la trémie de chargement sont équipés d'un couvercle pour éviter les entrées d'eaux de pluie.

La benne de regroupement est munie d'un système de couverture étanche et d'un système de rétention.

Ces équipements sont installés sur une zone bétonnée et imperméabilisée par une géomembrane.

### **Article 2. 3. 7. Zone d'entreposage des D3E**

La plateforme accueille des D3E en transit, pour une quantité maximale de 4 000 t/an ; le volume maximum sur le site sera de 600 m<sup>3</sup> pour une surface de 240 m<sup>2</sup>.

Les D3E sont stockés sur une zone spécialement aménagée à l'Est du bassin d'orage de manière à supprimer toute interaction en cas d'incendie dans le bâtiment d'exploitation et sont conditionnés comme indiqué ci-dessous :

Type de déchets reçus	Conditionnement	TOTAL
PAM (petits appareils en mélange)	Benne de 30 m <sup>3</sup> en vrac sur aire imperméabilisée	600 m <sup>3</sup>
GEM HF (gros électroménager hors froid)	Aires imperméabilisée ou en benne de 30 m <sup>3</sup> sur sol étanche	
GEM F (gros électroménager froid)	Aire imperméabilisée	
Écrans (PC et TV)	Box de 1 à 3 m <sup>3</sup> sur aire imperméabilisée	
Lampes usagées	Contenants adaptés aux types de lampes sur aire imperméabilisée	

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

### **CHAPITRE 3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA MOS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PONT DU CHATEAU par les soins du Maire pendant un mois.

### **CHAPITRE 4 EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de PONT DU CHATEAU ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée:

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ( Délégation territoriale du Puy de Dôme )
- au Service de Sécurité Civile
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2011  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé